



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2023/852

Réfection de la cour pavée et des réseaux enterrés
Interdiction temporaire de stationnement rue du Général Leclerc

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2022/2061 du 20 octobre 2022 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,
- Vu l'arrêté A2023/166 du 24 janvier 2023 portant « réfection de la cour pavée et des réseaux enterrés »

Considérant la nouvelle demande formulée par l'**entreprise DNT**- 25, rue du Général Leclerc 78000 Versailles, en vue d'effectuer des travaux de réfection de la cour pavée et des réseaux enterrés.

Considérant qu'il convient de prolonger les mesures restrictives en matière de stationnement afin de permettre la réalisation de ces travaux

ARRÊTE

Article 1: **L'article 1 de l'arrêté A2023/166 du 24 janvier 2023 est modifié comme suit :**

le stationnement des véhicules de toute nature est interdit **du mardi 16 mai 2023 au mardi 15 août 2023 :**

Rue du Général Leclerc, côté des numéros impairs au droit du n°29 vers le n°27 sur une longueur de 2 places de stationnement.

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3: Les autres dispositions de l'arrêté A2023/166 du 24 janvier 2023 demeurent inchangées.

Article 4: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 9 mai 2023